

Note de présentation

Projet de modification de la délibération du CRPME de Bretagne fixant le nombre de licences et les conditions de pêche des bivalves (autres que les coquilles Saint-Jacques) sur le secteur de Concarneau / Les Glénan

« BIVALVES CONCARNEAU / LES GLENAN B »

PREAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPME) de Bretagne approuvé par le présent projet, sont apportées à la délibération n° 2013-128 « BIVALVES ET AUTRES COQUILLAGES CC COTIER B » du 19 décembre 2013.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « BIVALVES ET AUTRES COQUILLAGES CC COTIER B » définit le nombre de licences et l'organisation de la campagne et les modalités de pêche des bivalves (autres que les coquilles Saint-Jacques) sur le secteur de Concarneau / Les Glénan.

Les modifications proposées ont été examinées et débattues et ont fait l'objet d'un avis favorable du groupe de travail « coquillages pêche embarquée » du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne le 05 juillet 2019.

Les modifications du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concernent :

- . la suppression du contingentement par type d'espèces (bivalves 'commerciaux' et bivalves pour 'appât') ;
- . la suppression de la définition de 4 bancs distincts au sein du gisement ;
- . la fixation des jours de pêche autorisés dans la délibération ;
- . l'intégration des dispositions relatives à l'organisation de la campagne de pêche et aux mesures techniques issues de la délibération B.

L'encadrement de la pêche des bivalves sur le secteur de Concarneau / Les Glénan fait l'objet d'une réglementation ancienne et pour partie obsolète. Les délibérations A et B du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne seront refondues selon les présentations les plus récentes (périmètres et conditions d'attribution de la licence dans la délibération A ; organisation de la campagne de pêche et modalités d'encadrement de la pêcherie dans la délibération B).

PROJET DE MODIFICATIONS

1) Contingent de licence

Création d'un article 1 qui définit le contingent de licences. Il était précédemment séparé en deux : un contingent de 7 pour la pêche des bivalves 'commerciaux' dont 2 licences étaient accordées à la pêche des bivalves pour l'appât.

Le présent projet vise à ne conserver qu'un contingent de licences pour la pêche, sans distinction, de tous les bivalves (excepté les coquilles Saint-Jacques).

« *Le nombre de licences de pêche des bivalves (autres que les coquilles Saint-Jacques sur le secteur de Concarneau/Les Glénan est fixé à 7.* »

2) Suppression de la distinction de 4 bancs au sein du gisement

Les modalités d'encadrement de la pêche des bivalves dans le secteur de Concarneau / Les Glénan prévoyait la possibilité d'une gestion par jachère tournante entre les bancs. Ce type de gestion est abandonné depuis plusieurs années, ne correspondant plus à la réalité d'une exploitation en baisse en termes de nombre de navires.

L'article 1 « périmètre des bancs » est supprimé.

3) Précision du calendrier de pêche

Le calendrier de pêche des bivalves est précisé à l'article 2. Précédemment la pêcherie étant ouverte par décision d'ouverture tous les jours de l'année.

Il est proposé dans le cadre de ce projet de n'autoriser la pêche que du lundi au vendredi avec une dérogation pour les deux week-ends précédents les fêtes de fin d'année. Une fermeture anticipée par décision du président du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Bretagne pourra être prise au regard des nécessités de gestion des ressources ou des conditions de commercialisation.

« *La pêche des bivalves (autres que coquilles Saint-Jacques), dans le secteur de Concarneau – Les Glénan, est autorisée toute l'année du lundi au vendredi.*

Par dérogation au point précédent, la pêche des bivalves (autres que coquilles Saint-Jacques) est autorisée les deux samedis et les deux dimanches précédents les fêtes de fin d'année.

En fonction des nécessités liées à l'état des stocks ou aux conditions de commercialisation, une fermeture du gisement pourra être prise par décision du Président du CRPMEM Bretagne sur proposition du CDPMEM du Finistère et après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM. »

4) L'intégration des dispositions relatives à l'organisation de la campagne de pêche et aux mesures techniques issues de la délibération B.

Intégration sans modification de fond des articles issus de la délibération A aux articles 3, 4 et 5 relatifs aux points de débarquement, aux obligations déclaratives et aux normes techniques des dragues.

Le projet d'arrêté est consultable sur le site de la préfecture de la région Bretagne **du 27 juillet 2019 au 16 août 2019 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 16 août 2019 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **BIVALVES - CONCARNEAU / LES GLENAN - B** » ;

– par voie postale à direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « **BIVALVES - CONCARNEAU / LES GLENAN - B** ».